CENTRE HOSPITALIER BÉZIERS

ENREGISTREMENT

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002) SGCA

ENRE ADP 00)2
Date d'application 04/06/2024	Page
Version 19	1 sur 3

N°	 	 	 	 _/	١.		_					

POUR SATISFAIRE VOTRE DEMANDE, LES INFORMATIONS SUIVANTES SONT NECESSAIRES

Je soussigné(e),	
Nom de naissance :	Nom d'usage :
Prénom :	Date de naissance :
Adresse :	
	Mail :
Qualité du demandeur :	
DEMANDE DE COMMUNICATION D	'ELEMENTS DU DOSSIER MEDICAL DE :
Nom de naissance :	Nom d'usage :
Prénom :	Date de naissance :
ELEMENTS A FOURNIR (en fo	nction de la qualité du demandeur)
Ayants droit prioritaires : Conjoint, enfant, parents du mineur décédé.	 ✓ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ✓ Livret de famille ou acte de naissance ✓ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)
Autres ayants droit : Parents du majeur décédé, frère, sœur, oncle, tante…	 ✓ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ✓ Acte de notoriété ou de dévolution successorale établi par le notaire ou ✓ Attestation de porte fort (voir explication en page 3) ✓ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)
☐ Concubin(e) du patient décédé	 ✓ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ✓ Certificat de vie commune établi par la mairie ou ✓ Tout autre élément de preuve de nature à établir la relation ✓ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)
☐ Pacsé(e) du patient décédé	✓ Pièce d'identité (Passeport ou carte d'identité recto-verso) ✓ Extrait d'acte de naissance, de moins de 3 mois, avec mention du

+ Certificat de décès si patient non décédé au Centre Hospitalier de Béziers.

✓ Justificatif de domicile (de moins de 3 mois)

PACS



ENREGISTREMENT

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002) SGCA

ENRE A	DP 0	02
--------	------	----

Date d'application 04/06/2024

Version 19

Page 2 sur 3

MOTIF DE LA DEMANDE (Article L1110-4 du Code de la Santé Publique)

La démarche des <u>ayants-droit</u> doit être motivée	par <u>l'un des 3</u> objectifs suivants¹ :
☐ Connaître les causes de la mort Ou	
☐ Faire valoir vos droits (Exemple : droit à assurance	ce, testament, droit à pension, préjudice…)
Motif obligatoire à préciser ci-dessous	
Ou	
☐ Défendre la mémoire du défunt (Exemple : malad	lie professionnelle, attaque publique)
Motif obligatoire à préciser ci-dessous	
conduisent à demander des informations du do les documents nécessaires pour répondre à votr	evez <u>impérativement détailler</u> les circonstances qui vous ossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou re demande. (Règles d'accès au dossier médical en page 3). MUNICATION DES DOCUMENTS
☐ Envoi postal (en lettre suivie)	☐ Récupération dans le service
☐ Consultation sur place, avec rendez-vous progr	rammé (vous pouvez bénéficier d'un accompagnement médical) alisable au vu de la confidentialité des données.
Ce document dûment renseigné et signé, ainsi q courrier ou par mail à :	ue les pièces demandées ci-dessus sont à adresser par
Service de Gestion Centralisée des Archive	es
Centre Hospitalier de Béziers 2 rue Valentin Haüy - B.P. 740	Date :
34525 BEZIERS cedex	Signature du demandeur :
@ archives@ch-beziers.fr	
№ 04 67 35 78 58	

Art. L1110-4 du Code de la Santé Publique « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès »



ENREGISTREMENT

DEMANDE D'ACCES AU DOSSIER D'UN PATIENT DECEDE

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002) SGCA

ENRE ADP 00)2
Date d'application 04/06/2024	Page
Version 19	Page 3 sur 3

REGLES D'ACCES AU DOSSIER MEDICAL D'UN PATIENT DECEDE

(Article L. 1111-7 du Code de la Santé publique)

L'accès au dossier médical d'un patient décédé répond à des conditions bien particulières :

Justifier de votre qualité

Selon une décision du 2 décembre 2010 de la Commission d'accès aux documents administratifs, les ayants droits sont définis comme « étant les successeurs légaux du défunt conformément au Code civil ».

En pratique, cela veut dire que tous les membres de la famille du défunt ne sont pas autorisés à avoir accès au dossier médical.

A titre d'exemple, si le défunt laisse pour lui succéder son conjoint ainsi que plusieurs enfants, seuls ces derniers pourront avoir accès au dossier médical à l'exclusion de tous les autres membres de la famille (parents du défunt, frères et sœurs du défunt, oncles, tantes...).

En revanche en l'absence d'enfants et de conjoint survivant, ont la qualité d'ayant droit, les parents du défunt, les frères et sœurs...selon les règles de dévolution successorale.

Ces derniers justifient de leur qualité d'héritier soit par la production d'un acte de notoriété, soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers (<u>attestation de porte fort</u>), par lequel ils attestent :

- a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt :
- b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Lorsque l'héritier produit l'attestation, il remet à l'établissement :

- son extrait d'acte de naissance :
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès;
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée;
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés.

Motiver votre demande

L'ayant droit d'une personne décédée qui souhaite accéder aux informations médicales concernant cette personne, doit préciser, lors de sa demande, le motif (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir leurs droits) pour lequel il a besoin d'avoir connaissance de ces informations.

En dehors de ces motifs, l'établissement de soins peut refuser la communication du dossier médical.

Il est important de souligner que les dispositions du Code de la santé publique n'instaurent au profit des ayants droit qu'un droit d'accès limité au dossier médical.

En effet, par un arrêt rendu le 26 septembre 2005, le Conseil d'Etat a rappelé que la communication du dossier médical aux ayants droits ne peut porter que sur les « seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits » (CE 26 septembre 2005 – n°27.0234).

C'est pourquoi, vous devez impérativement détailler les circonstances qui vous conduisent à demander des informations du dossier patient, afin de permettre au médecin d'identifier le ou les documents nécessaires pour répondre à votre demande

Le médecin ne pourra vous communiquer que les éléments du dossier médical nécessaires au motifinyoqué.

<u>A noter</u>: Le patient de son vivant ne doit pas s'être opposé à la communication de documents médicaux le concernant.